

Division domaniale RTM du Piezan – Commune de Val de Chaise Demande d'autorisation environnementale Note sur les aspects foncier

Rappel du projet de travaux

L'Etat, puis la CCSLA dans le cadre des conventions Etat/ONF/CCSLA de fin 2024, porte un projet de confortement du futur système d'endiguement du torrent du Piezan, en aval de la RD182.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, la DDT/SEE, en tant que service instructeur de la future demande, a sollicité des précisions sur les aspects fonciers.

Ces précisions font l'objet de la présente note.

Emprise foncière du projet

Le projet de confortement est implanté dans son ensemble dans le périmètre domaniale RTM du Piezan, à l'exception d'une partie de la parcelle section 084A, n°27, propriété de Mme LATHURAZ en cours d'acquisition (cf. infra).

La figure 1 reporte l'emprise du projet (en rouge) au regard du périmètre domanial (en vert).



Figure 1 : Emprise du projet de travaux (en rouge) au sein de l'emprise foncière domaniale (en vert)

Liste des parcelles cadastrales concernées

Une extraction du parcellaire cadastral au droit de l'emprise du projet liste les parcelles suivantes :

prefixe	section	numero	contenance	
084	A	1924	1710	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1922	1890	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1699	197	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	115	200	PERGOD/RAYMONDE FRANCOISE
084	A	116	358	REVIL/DENISE
084	A	1923	470	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1746	241	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	2161	1470	MONTANGON/JEAN LUC ROBERT
084	A	80	233	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1745	211	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1720	71	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1684	164	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1718	596	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1735	531	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1696	97	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1738	513	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1697	154	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	29	347	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	30	285	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	27	770	LATHURAZ/SUZANNE DENISE
084	A	1693	213	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1694	206	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1740	203	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	1700	108	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE
084	A	548	1053	REVIL/DENISE
084	A	2371	591	CHACHEREAU/SYLVAIN PHILIPPE YVES

Il ressort de cette liste, indépendamment de la parcelle 27, propriété de Mme LATHURAZ (cf. infra), 5 autres parcelles privées dans l'emprise du projet (surlignées en jaune dans le tableau ci-dessus).

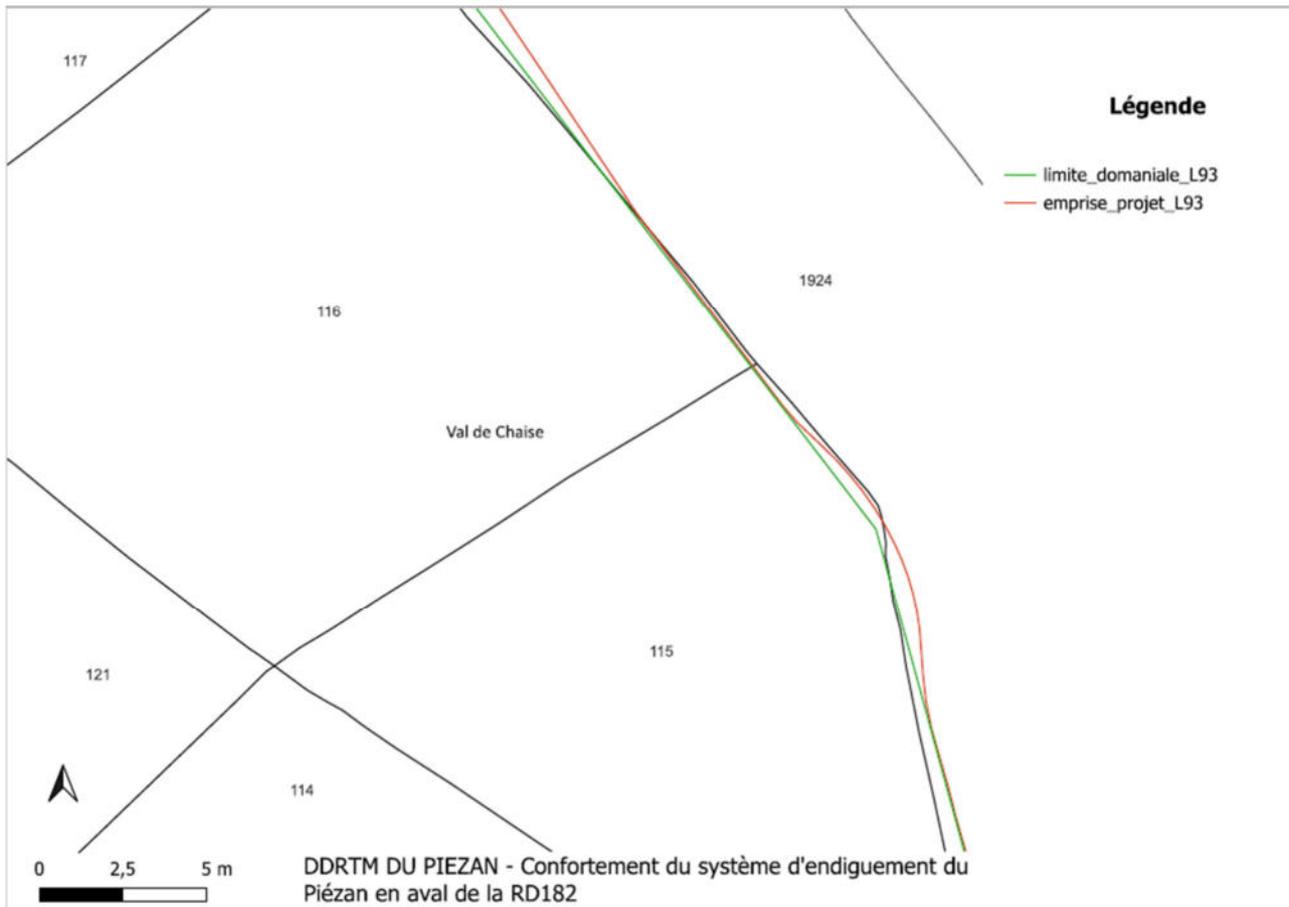
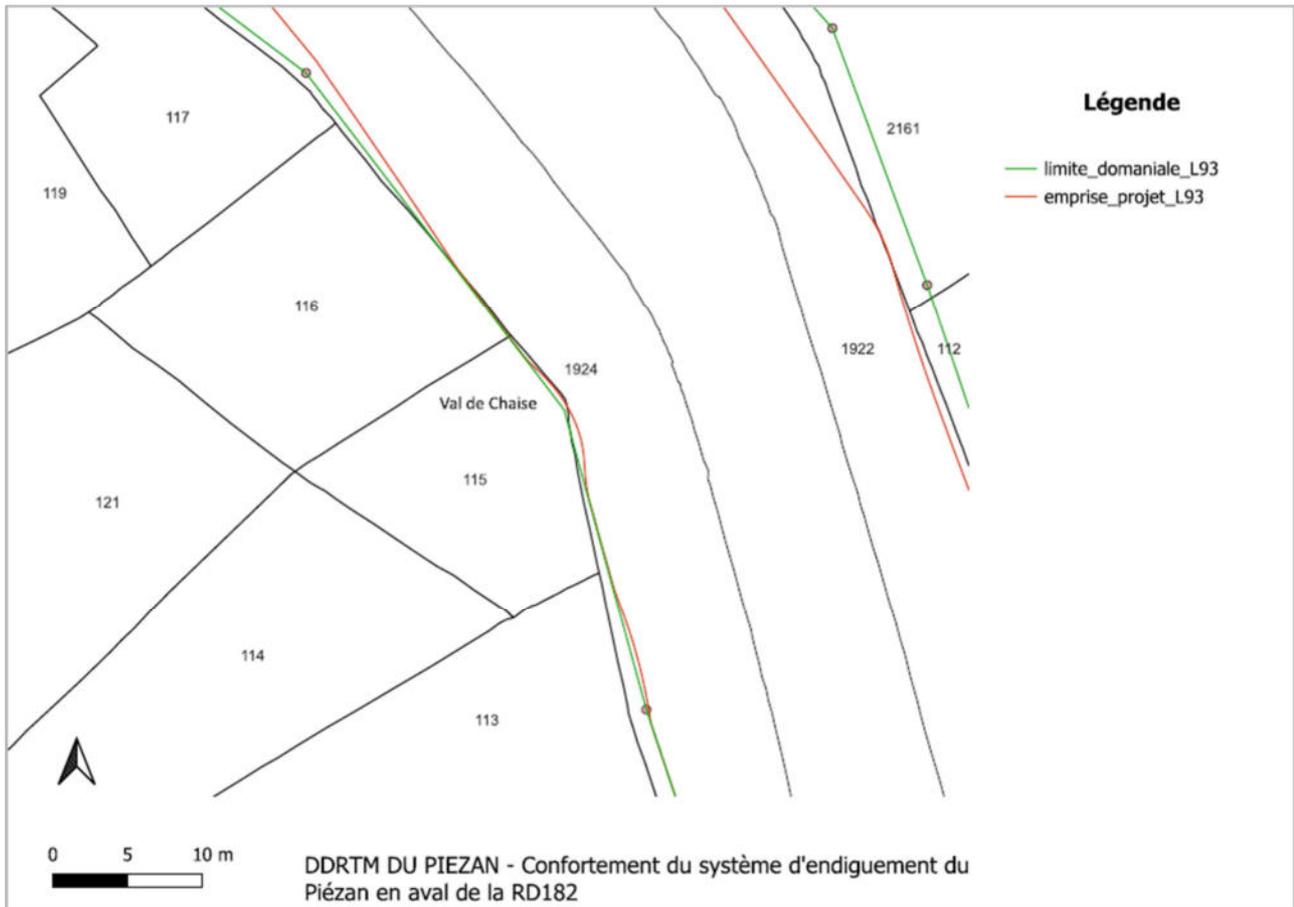
L'identification de ces parcelles est directement liée à un problème de décalage du parcellaire cadastral, qui ne correspond pas au parcellaire délimité sur site par un géomètre agréé.

Les figures 2, 3 et 4 illustrent ces décalages, avec une représentation de l'emprise des travaux (en rouge) reportée sur la délimitation du périmètre domanial (en vert), des bornes relevées par un géomètre en 2019 (en jaune), et du parcellaire cadastral en noir.

Ces décalages apparaissent également sur le plan de bornage établi par le cabinet de géomètre expert ARGEO en mars 2019, en pièce jointe.

A signaler que dans ce cas de figure, ce sont les bornes implantées in situ qui font références et non le parcellaire cadastral.

In fine, exception faite de la parcelle 27 (cf. infra), l'ensemble du projet est implanté au sein du périmètre domanial.



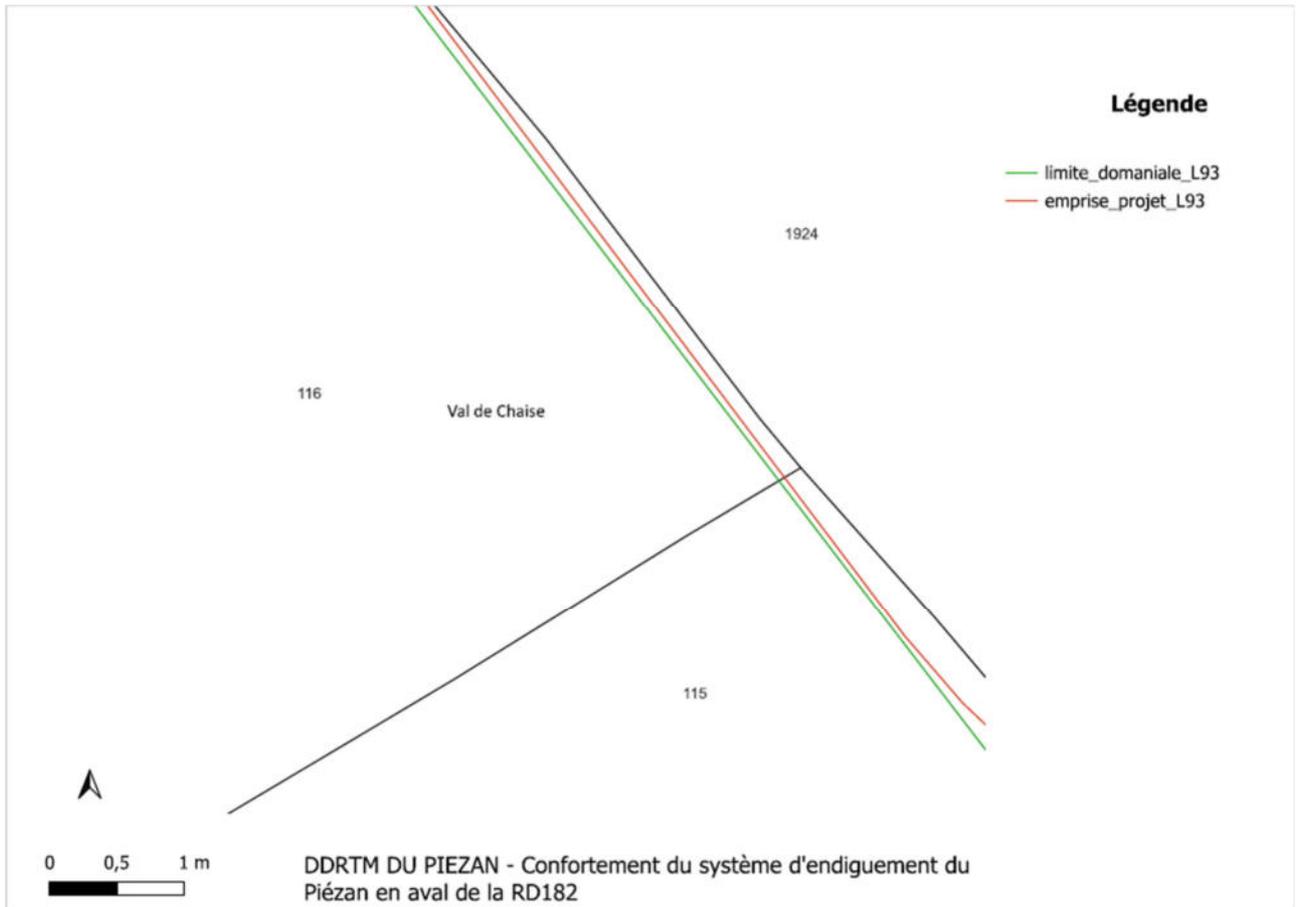


Figure 2 : Zooms au niveau des parcelles 115 et 116



Figure 3 : Zoom au niveau des parcelles 2371 et 548



Figure 4 : Zoom au niveau des parcelles 2161

Le cas particulier de la parcelle 27

Pour la bonne réalisation des travaux mais également une gestion cohérente des terrains domaniaux, l'ONF a proposé en 2023 à l'Etat (MASA) l'acquisition d'une partie de la parcelle 27 propriété de Mme LATHURAZ.

En ce sens, une proposition d'acquisition a été adressée à Mme LATHURAZ pour une surface de 0,0352 ha de la parcelle 27 (reportée sur la figure 5), que Mme LATHURAZ a accepté le 10 avril 2024.

Les démarches administratives suivent leur cours (accord de principe du MASA, bornage, ...) de sorte qu'un acte notarié puisse formaliser cette acquisition dans le délai de validité de 18 mois de la promesse de vente (qui court jusqu'au 9 août 2025).

A défaut de pouvoir disposer d'un acte notarié avant l'échéance de la promesse de vente, une convention avec Mme LATHURAZ sera formalisée aux fins d'autorisation de la réalisation des travaux.

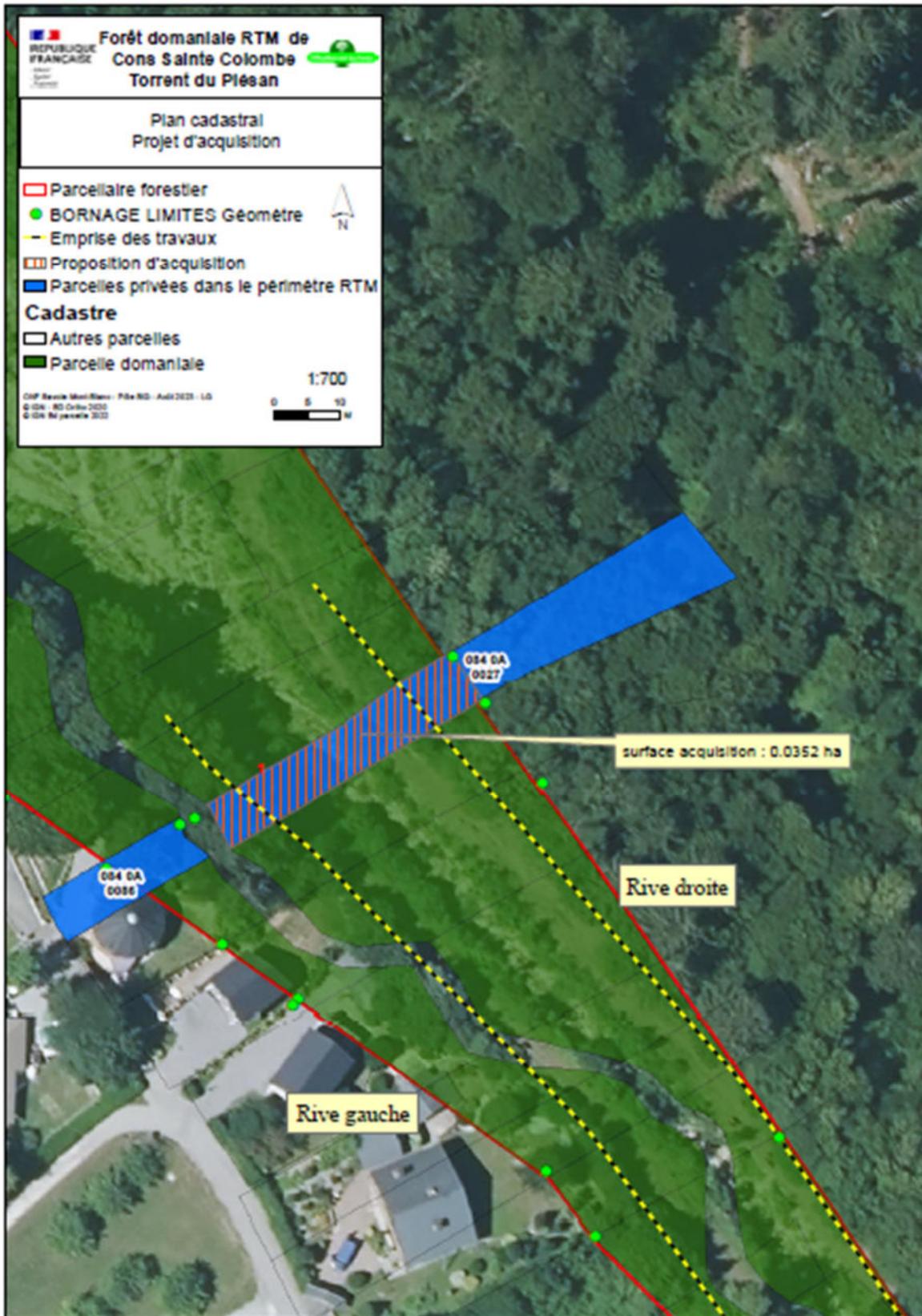
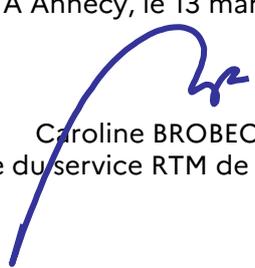


Figure 5 : Projet d'acquisition d'une partie de la parcelle 27, propriété de Mme LATHURAZ

A Annecy, le 13 mars 2025


 Caroline BROBECKER
 Cheffe du service RTM de Haute-Savoie



Légende

- limite_domaniale_L93
- emprise_projet_L93

Val de Chaise

0 50 100 m

DDRTM DU PIEZAN - Confortement du système d'endiguement du Piézan en aval de la RD182

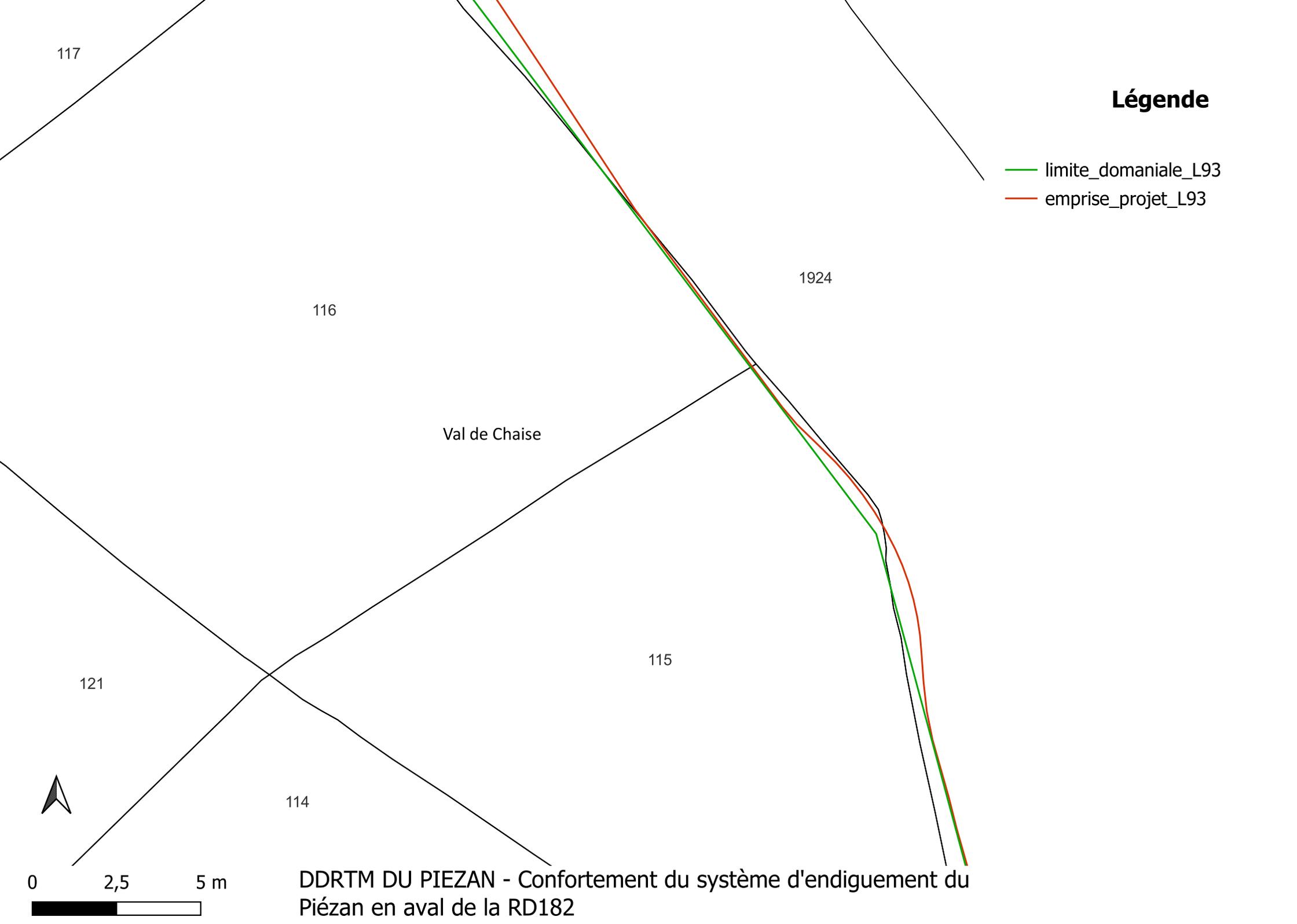


Légende

- limite_domaniale_L93
- emprise_projet_L93



DDRTM DU PIEZAN - Confortement du système d'endiguement du Piézan en aval de la RD182



Légende

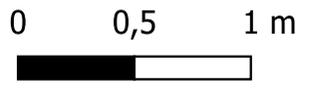
- limite_domaniale_L93
- emprise_projet_L93

116

Val de Chaise

1924

115



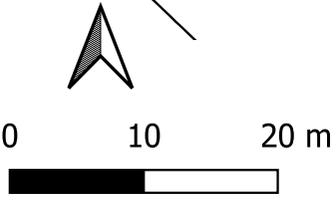
DDRTM DU PIEZAN - Confortement du système d'endiguement du Piézan en aval de la RD182



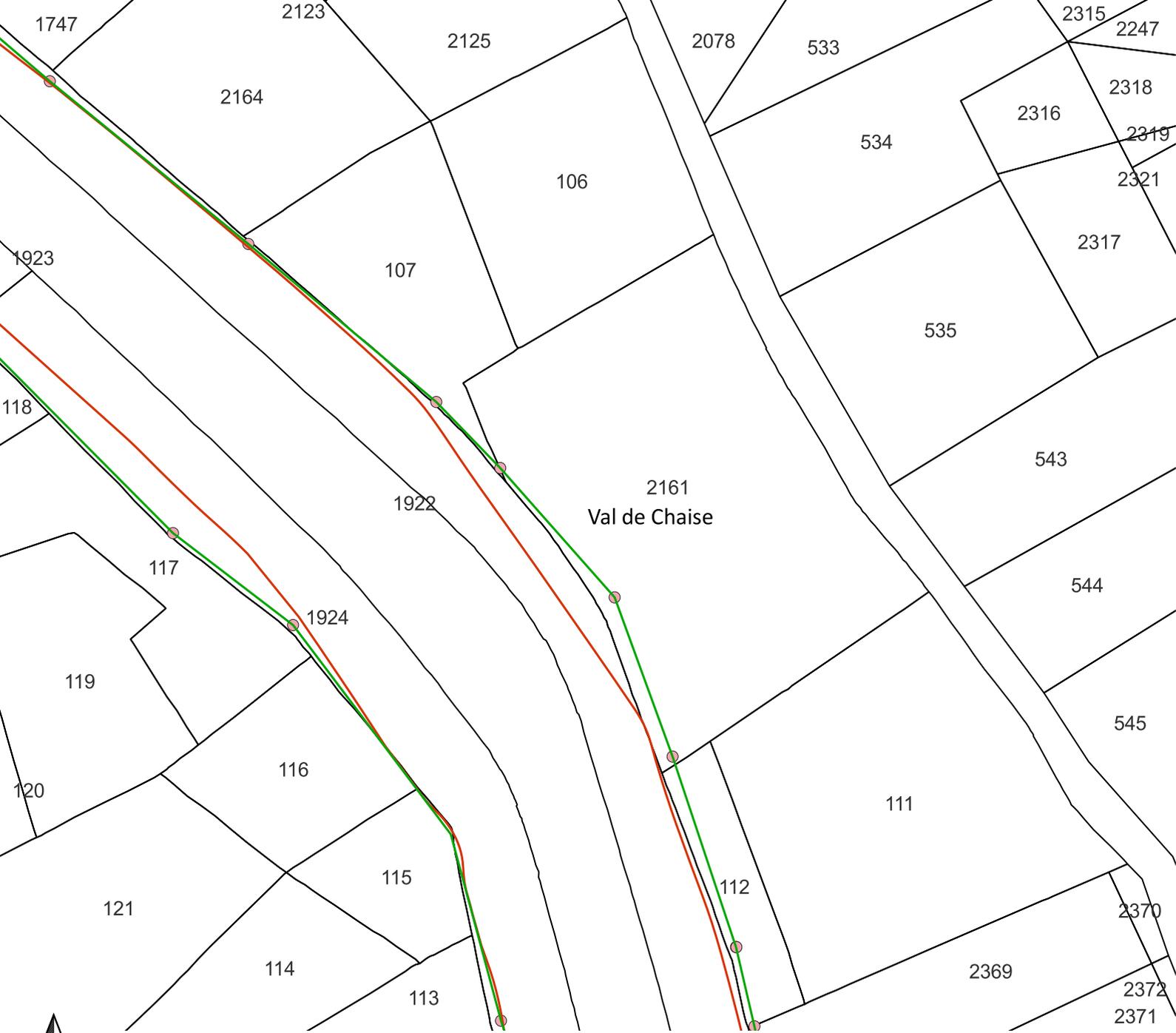
Légende

- limite_domaniale_L93
- emprise_projet_L93

Val de Chaise



DDRTM DU PIEZAN - Confortement du système d'endiguement du Piézan en aval de la RD182



Légende

- limite_domaniale_L93
- emprise_projet_L93

0 10 20 m

DDRTM DU PIEZAN - Confortement du système d'endiguement du Piézan en aval de la RD182

Département de la Haute-Savoie
Commune de VAL DE CHAISE
Section A - Feuille n°1
Lieux-dits : 'Les Vorgers - Les Teppes - Les Cognées'
Parcelles n° 29, 80, 1676, 1678, 1684, 1694, 1699, 1717, 1722, 1738, 1922, 1924.

Propriété de l'ETAT Ministère de l'Agriculture
PLAN DE BORNAGE

Mise en place des bornes périmétriques en présence des propriétaires riverains



LISTE DES POINTS PERIMETRIQUES - SYSTEME INDEPENDANT

Matricule	X	Y	Type
A	1958593.24	5177534.83	Borne ONF 205
B	1958586.34	5177565.70	Borne béton OGE
C	1958584.37	5177574.31	Borne ONF 206
D	1958577.38	5177595.02	Borne béton OGE
E	1958571.04	5177612.32	Borne ONF 207
F	1958558.51	5177626.28	Borne béton OGE
G	1958551.50	5177638.96	Borne ONF 208
H	1958530.90	5177650.74	Borne béton OGE
I	1958499.14	5177688.42	Borne béton OGE
J	1958494.90	5177690.49	Borne béton OGE
K	1958474.21	5177710.94	Borne béton OGE
L	1958438.04	5177765.65	Borne ONF 210
M	1958429.30	5177778.13	Borne béton OGE
N	1958424.40	5177785.21	Borne béton OGE
O	1958384.96	5177760.16	Borne béton OGE
P	1958382.63	5177759.30	Borne béton OGE
Q	1958371.45	5177752.48	Borne béton OGE
R	1958355.66	5177763.42	Borne ONF 224
S	1958354.68	5177766.37	Borne ONF 223
T	1958389.26	5177754.47	Clou d'arpentage
U	1958378.37	5177747.70	Clou d'arpentage
V	1958389.02	5177740.40	Borne béton OGE
W	1958400.63	5177732.33	Borne béton OGE
X	1958438.66	5177705.87	Borne béton OGE
Y	1958446.04	5177695.79	Borne ONF 226
Z	1958522.63	5177619.32	Borne ONF 227
AA	1958535.79	5177609.33	Borne ONF 228
AB	1958558.57	5177566.32	Borne ONF 230
AC	1958568.15	5177537.32	Borne ONF 231
AD	1958579.77	5177474.55	Clou d'arpentage
3	1958356.80	5177759.29	Clou d'arpentage
62	1958363.80	5177743.66	Clou d'arpentage
334	1958577.91	5177476.91	Clou d'arpentage
433	1958592.54	5177540.22	Borne pierre
624	1958399.79	5177731.67	Borne béton OGE

NOTA :
Les indications cadastrales résultent d'une simple application graphique du plan cadastral, sans garantir la position des limites de propriété qui ne seront définitives qu'après la réalisation d'une délimitation ou bornage contradictoire, avec convocation des propriétaires riverains, mission réalisée par un Géomètre-Expert.

Office National des Forêts
Planimétrie en Système RGF 93 CC46
Altimétrie rattachée au NGF
ECHELLE : 1/500
Plan dressé par la SARL "A.R.GEO FOUGEROUSSE Géomètre-Expert"
Bornages du 25 et 26 Mars 2019 - Dossier: 23726

Le Géomètre-Expert D.P.L.G.
Lionel FOUGEROUSSE
Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n° 4767



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES Du Lundi 25 Mars 2019

Concernant la propriété appartenant au Département de la Haute-Savoie

Sise : Commune de VAL-DE-CHAISE - Lieux-dit : "Les Vorgers" "Pré Curtillet", "Les Cognées" "Les Teppes" - Section A-
Parcelles n° 29, 1694, 1738, 1922.

CHAPITRE 1 : PARTIE NORMALISEE

A la requête et pour le compte de L'ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE

propriétaire des parcelles ci-après désignée, je soussigné **Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à FAVERGES-SEYTHENEX (74210)**, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 4767, ai été chargé de procéder au bornage des limites des propriétés cadastrées :

Commune de VAL-DE-CHAISE

Lieux-dit : Les Vorgers, Pré Curtillet, Les Cognées, Les Teppes

Section A

Parcelle n° 29, 1694, 1738, 1922,

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Propriétaires demandeurs :

1 L'ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE représenté par l'Office National des Forêts :

Demeurant : 6 Avenue de France, 74000 ANNECY

Se déclarant Propriétaire des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084 A - Parcelles n° 29, 1694, 1738, 1922,

Au regard de l'Acte : Vente par la Commune de Cons-Sainte-Colombe à l'Etat (ONF) le 7 Mai 1980.

Publié et enregistré : à la Conservation des Hypothèques d'Annecy Le 23 Mai 1980, Volume 7425, n° 27

Notaire : Le Préfet du Département de la Haute-Savoie

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

M. BASTARD - Robbet - Jerome

lu et approuvé

Propriétaires riverains concernés :

2 Indivision FUMEX, représentée par :

- Monsieur FUMEX André Julien François :

Né le 04/04/1949 à CONS-SAINTE-COLOMBE (74)

Demeurant : 37 Chemin du Château, 74210 VAL DE CHAISE

- Monsieur FUMEX Denis Pierre :

Né le 01/10/1938 à FAVERGES (74)

Demeurant 220 Chemin des Romains, 74210 VAL-DE-CHAISE

Se déclarant Propriétaires des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A- Parcelles n° 113, 135, 136, 137

Au regard de l'Acte : Cession à Titre de Licitacion par Monsieur FUMEX André à Monsieur FUMEX Denis du 6 Mai 2008

Publié et enregistré : Le 20 Mai 2008, Volume 2008 P n° 7813

Notaire : Maître Nicole DEREANI à UGINE (73)

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" : Pour les conseils FURTEX
N. VALLET Didier "lu et approuvé" Vallet.

3 Indivision MONTANGON - FAORO :

- Madame FAORO Dolorès épouse MONTANGON Jean :

Née le 08/12/1962 à SCIONZIER (74)

- Monsieur MONTANGON Jean-Luc Robert époux FAORO Dolorès :

Né le 18/01/1961 à ISSOUDUN (036)

Demeurant : 123 Chemin du Large, 74210 VAL-DE-CHAISE

Se déclarant Propriétaires des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelles n° 2161,

Au regard de l'Acte : Vente par M. BARALO Etienne a M. et Mme MONTANGON du 27 septembre 2010

Publié et enregistré :

Notaire : Maître Pierre GIROUD à ANNECY (74)

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

lu et approuvé [Signature] lu et approuvé [Signature]

4 Monsieur BOEVE Alfred Dirk :

Né le 12/06/1961 aux PAYS-BAS

Demeurant : ESTOI FARO - VILA CATARINA ALCARIA - COVA C - 8005 405 FARO - PORTUGAL

Se déclarant Propriétaires des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelle n° 107

Au regard de l'Acte : 30-9-2013

Publié et enregistré :

Notaire : Madame Marjorie VINCENT (NOTAIRE ASSISTENT)
NAZ ANNECY

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

lu et approuvé [Signature]

5 Indivision DEMELCHIORRE - PATUEL, Représentée par :

- Madame DEMELCHIORRE Michelle Emma épouse PATUEL Pierre Propriétaire Indivis,

Née le 09/11/1944 à CRUSEILLES (74)

- Monsieur PATUEL Pierre Raymond Jean époux DEMELCHIORRE Michelle Propriétaire Indivis,

Né le 25/02/1947 à FAVERGES (74)

Demeurant tous deux : 20 Route des Ecombettes, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Se déclarant Propriétaires des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelle n° 1747

Au regard de l'Acte :

Publié et enregistré :

Notaire :

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

lu et approuvé [Signature]

6 Indivision COUDERT-RISLER, Représentée par :

- Madame RISLER Virginie Noëlle Désirée épouse COUDERT Cyril Propriétaire Indivis,

Née le 18/12/1973 à BAYEUX (14)

- Monsieur COUDERT Cyril Gérard époux RISLER Virginie Propriétaire Indivis,

Né le 06/12/1970 à METZ (57)

Demeurant tous deux : 213 Chemin du Large, 74210 VAL-DE-CHAISE

Se déclarant Propriétaires des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelle n° 2164

Au regard de l'Acte : Vente FRAUX Hugues a M. Cyril COUDERT du 17 septembre 1999

Publié et enregistré :

Notaire : M. BEAUCHAMP Gérard à ALBERTVILLE (73)

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

lu et approuvé [Signature]

7 Indivision LATHURAZ, Représentée par :

- Madame LATHURAZ Alice Sandrine Propriétaire Indivis,

Née le 16/06/1982 à ANNECY (74)

Demeurant : Appartement 224, Résidence les Oléandres, 9 Rue Alphonse de Lamartine, 06150 CA NNES LA BOCCA

- Monsieur LATHURAZ Christophe Pierre Propriétaire Indivis,

Né le 27/01/1979 à ANNECY (74)

[Signature] PP C.C. Tré FL RL RL 2

MLC TPA [Signature] VD

Demeurant : Quartier Château des Valettes, 1618 Route de la Colle, 06140 TOURRETTES SUR LOUP

- Monsieur LATHURAZ Daniel Michel époux POCHEC Aline Propriétaire Indivis,

Né le 28/01/1945 à CONS-SAINTE-COLOMBE (74)

Demeurant : 149 Chemin du Crêt, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

- Madame LATHURAZ Gisèle Olga épouse PRIETO Propriétaire Indivis,

Née le 14/01/1948 à MARLENS (74)

Demeurant : Maison TAIBA, 70 Route de Talloires, 74210 DOUSSARD

- Madame LATHUEAZ Suzanne Denise épouse DONZEL Georges, Propriétaire Indivis,

Née le 03/09/1934 à CONS-SAINTE-COLOMBE (74)

Demeurant Marzens, 397 Rue des Thermes, 74210 VAL-DE-CHAISE

- Madame SAVOYA Chantal Annie Renée épouse LATHURAZ Propriétaire Indivis,

Née le 23/04/1953 à ANNECY (74)

Demeurant : 70 Place de l'Eglise, Marzens, 74210 VAL-DE-CHAISE

- Madame LATHURAZ Raymonde Anaïs Propriétaire Indivis,

Née le 09/12/1946 à MARLENS (74)

Demeurant : Chaunu, 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS

- Monsieur LATHURAZ Roger Camille Félix Propriétaire Indivis,

Né le 30/12/1952 à CONS-SAINTE-COLOMBE

Demeurant 441 Route de Favergettes, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

- Monsieur LATHURAZ Roland Propriétaire Indivis,

Né le 02/09/1958 à FAVERGES (74)

Demeurant : 70 Chemin du Manche, 74210 VAL-DE-CHAISE

Se déclarant Propriétaires des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelle n° 27

Au regard de l'Acte : Attestation de Propriété Immobilière LATHURAZ du 3 Octobre 2014

Publié et enregistré : le 03/11/2014, Volume 2014P, n° 14410

Notaires : Maître Xavier GUILLAUD-BATAILLE à SAINT-JORIOZ (74)

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

Lu et approuvé
Lu et approuvé

8 Madame MERMIER Marie-Paule épouse ARVAT Claude:

Née le 07/04/1947 à UGINES (74)

Demeurant : 320 Chemin des Romains, 74210 VAL-DE-CHAISE

Se déclarant Propriétaire des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelle n° 1739

Au regard de l'Acte : *donation Anne PERTIER Marie née BAZIENS*

Publié et enregistré : *le 30 décembre 1991*

Notaire : *Me DOREANI à UGINE (73)*

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

Lu et approuvé

9 Madame PONTET Florence Michelle épouse LINDO Emmanuel :

Née le 07/03/1965 à FAVERGES (74)

Demeurant : 372 Route d'Annecy, 73400 UGINE

Se déclarant Propriétaire des parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelle n° 1695

Au regard de l'Acte : *Donation Partage PONTET du 15 janvier 2007*

Publié et enregistré : *le 29 janvier 2007. Volume 2007P n° 3756*

Notaire : *Maître ANTONIEZ BERLIN Mathalie*

Accords des parties, précédés de la mention manuscrite "lu et Approuvé" :

Lu et Approuvé

Article 2 : Objet de l'opération :

VAL UD

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

Les parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelles n° 29, 1694, 1738, 1922.

et les parcelles cadastrées : Commune de VAL-DE-CHAISE - Section 084A - Parcelles n° 37, 107, 1695, 1739, 1747, 2161, 2164,

Chapitre II : Partie non normalisée - Expertise

Article 3 : Débat contradictoire :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **Lundi 25 Mars 2019 à 15 Heures 00**, ont été invités et convoqués :

PP

C.C. JON

F.L. RL RL RL

- L'Office National des Forêts
- Monsieur FUMEX André et Monsieur FUMEX Denis
- Monsieur et Madame MONTANGON Jean et Dolorès
- Monsieur BOEVE Alfred
- Monsieur et Madame COUDERT Cyril et Virginie
- Monsieur et Madame PATUEL Pierre et Michelle
- L'Indivision LATHURAZ
- Madame ARVAT Marie-Paule
- Madame LINDO Florence
-

Au jour et heure dits, j'ai mandaté mon collaborateur M. LANCELON Philippe pour procéder à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Monsieur VALLET Didier représentant Monsieur FUMEX André et Monsieur FUMEX Denis
- Monsieur et Madame MONTANGON.
- Monsieur PATUEL Pierre
- Monsieur LATHURAZ Roger représentant Madame PRIETO Giséle Madame LATHURAZ Chantal, Monsieur LATHURAZ Christophe Madame LATHURAZ Alice.
- Madame ARVAT Marie Paule
- Madame LINDO Florence
- Monsieur LATHURAZ Roland.
- Monsieur BASTARD-ROBERT Jérôme représentant l'ONF
- Monsieur LE BAILLY Claude représentant l'ONF.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites :

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan cadastral,
- Le Relevé préparatoire effectué par notre Cabinet et date du Lundi 4 mars 2019, sous la Référence 23726
- Le Plan de PROPRIÉTÉ GAILLARD, dressé le 4 Mai 1994 par le Cabinet BILLOUD Géomètre-Expert à FAVERGES sous la référence n° 1628 / 94026
- Le Plan de PROPRIÉTÉ FRAIX, dressé le 2 Juin 1999 par le Cabinet BILLOUD Géomètre-Expert à FAVERGES sous la Référence n° 148 / 99059.
- Le Plan de Bornage de la Propriété de Madame MERMIER Francia, dressé le 1er Avril 2008, par le Cabinet LANCELON, Géomètre-Expert à FAVERGES, sous la Référence n° 2335 / 208004

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'Article 1 (Paragraphes n°1 à 5) ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

-
-
-

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

-
-
-

Les dires des parties repris ci-dessous :

-
-
-

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession

PP C.C Tse F.L RL RL

constatés, des usages locaux et après avoir constaté l'accord des parties présentes, les repères nouveaux ont été implantées en présence des dites parties, qui reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées.

Nature des limites et appartenances :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Un Tableau des coordonnées XYZ des Points de limite de propriété ainsi que des points de rattachement est annexé au Plan de Bornage.

Article 6 : Absence :

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable :

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires :

-
-
-

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert. Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Clauses Générales :

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite. Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document.

Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants-droits qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans le fichier national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande. En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document. Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par

L'Office National des Forêts

PP HSL C.C JAK MPA F.L. RL RL

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à VAL-DE-CHAISE (74), Le Lundi 25 Mars 2019.

Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à FAVERGES-SEYTHENEX (74), Inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 4767.

- L'ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, Représenté par l'Office National des Forêts :

Barthod - René Jean

[Signature]

- L'indivision FUMEX, représentée par :

Monsieur VALLET Didier

Vallet

- Monsieur MONTANGON Jean

Madame MONTANGON Dolorès :

[Signature]

[Signature]

- L'Indivision LATHURAZ, Représentée par :

LATHURAZ Roger
[Signature]
LATHURAZ Roland
[Signature]

- Monsieur BOEVE Alfred :

- Monsieur COUDERT Cyril

représentant

Madame COUDERT Virginie

[Signature]

- Monsieur PATUEL Pierre

représentant

Madame PATUEL Michelle

[Signature]

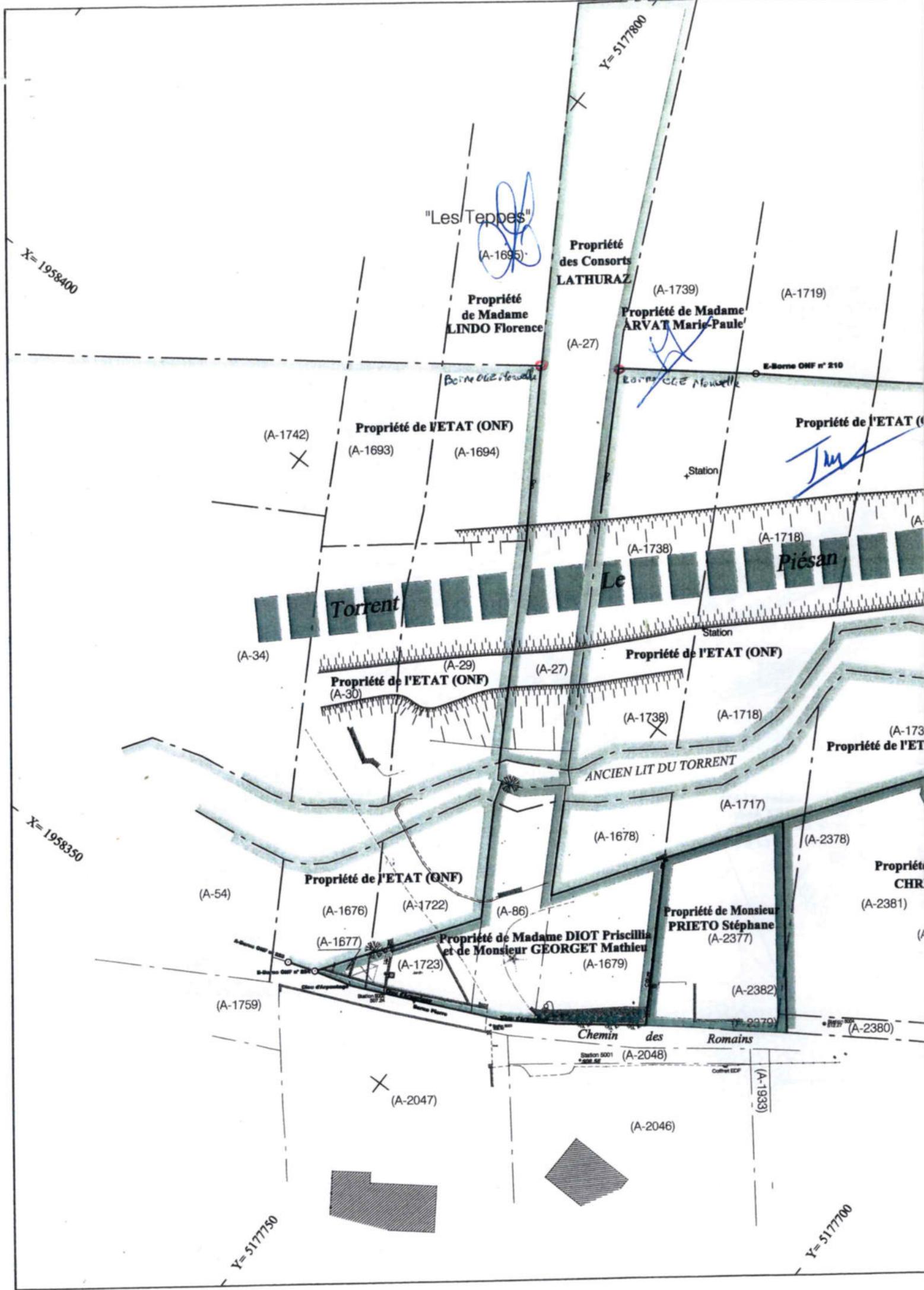
- Madame ARVAT Marie-Paule

- Madame LINDO Florence

[Signature]

- Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G n°4767 à FAVERGES-SEYTHENEX (74), Inscrit au tableau du conseil régional de LYON.

ARGE O
G E O M E T R E E X P E R T
Anciens Cabinets LANCELON et BILLOUD
Résidence "Les ARCADES" - 50 Place de l'EGLISE
74210 FAVERGES
Tél : 04.50.44.54.66
Email : geometre-expert@argeo73.fr



"Les Teppes"

(A-1695)

Propriété de Madame LINDO Florence

Propriété de l'ETAT (ONF)

(A-1693) (A-1694)

Propriété des Consorts LATHURAZ

(A-1739)

(A-1719)

Propriété de Madame ARVAT Marie-Paule

(A-27)

E-Borne ONF n° 210

Borne O.C.E Nouvelle

Borne O.C.E Nouvelle

Station

Propriété de l'ETAT (ONF)

(A-1742)

Torrent

Le

Pièsan

(A-34)

(A-1738)

(A-1718)

Propriété de l'ETAT (ONF)

(A-30)

(A-29)

(A-27)

Propriété de l'ETAT (ONF)

(A-1738)

(A-1718)

ANCIEN LIT DU TORRENT

Propriété de l'ETAT (ONF)

(A-1730)

(A-1717)

(A-1678)

(A-2378)

Propriété de l'ETAT (ONF)

(A-54)

(A-1676)

(A-1722)

(A-86)

Propriété de Monsieur PRIETO Stéphane

(A-2377)

Propriété de l'ETAT (ONF)

(A-2381)

Propriété de Madame DIOT Priscilla et de Monsieur GEORGET Mathieu

(A-1679)

(A-1677)

(A-1723)

(A-2382)

(A-1759)

Chemin des Romains

(A-2048)

(A-1933)

(A-2047)

(A-2046)

(A-2380)

Y=5177750

Y=5177700

X=1958400

X=1958350

Y=5177800



PROMESSE DE VENTE

Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes

Par les présentes

Madame Raymonde LATHURAZ

Domiciliée :

65 route de Saint Sylvestre

Chez Mr CHAPPUIS Louis

74150 MARCELLAZ-ALBANAIS

Personne(s), désignée(s), ci-après, par les "promettants",

Promettent et s'engagent à vendre à l'Etat, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, représenté par l'Office National des Forêts, en vue de l'incorporation à son domaine privé forestier, le ou les immeubles dont la désignation suit, moyennant le prix et sous les conditions précisées, ci-dessous :

1 - DESIGNATION DES IMMEUBLES

Commune : VAL DE CHAISE (74)

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (ha)
084 A	27 partie	Les Teppes	0,0352

Situation locative : les promettants s'engagent à livrer l'immeuble (les immeubles) libre(s) de location ou d'occupation.

2 – PRIX

La vente, si elle recueille l'accord du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, sera faite moyennant le prix global de cent cinquante euros (150 €) soit 0,43 €/m².

Ce prix sera payable par l'Etat, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. La répartition du prix de vente s'effectuera au **prorata des quotes-parts** de chaque propriétaire indivis telles qu'elles seront précisées sur l'acte authentique - **(RIB à joindre par les promettants)** après accomplissement des formalités de la publicité foncière et à la condition que le certificat sur publication



au fichier immobilier, qui sera délivré par le Conservateur des Hypothèques, ne relève l'existence d'aucune mention ou inscription hypothécaire.

3 - CONDITIONS

La présente promesse de vente sera valable pendant 18 mois, à compter de la date de signature de la présente.

Jusqu'à cette date, les promettants s'interdisent d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles ci-dessus désignés, de ne conférer aucune servitude sur ces immeubles, de même que consentir ou renouveler aucune location.

Les immeubles ne sont pas grevés de servitudes conventionnelles.

L'Etat par l'ONF, aura la jouissance de l'(ou des) immeuble(s) par la prise de possession réelle au jour du paiement.

La réalisation de la promesse de vente donnera lieu à l'établissement d'un acte en la forme notarié.

La Direction Régionale des Finances publiques, représentant l'Etat, désignera le Notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

A cet effet, les promettants s'obligent à produire à la première demande et à leur frais, tous documents et renseignements établissant leurs droits de propriété ou nécessaires à la rédaction de l'acte.

Les frais de géomètre et les frais notariés seront pris en charge par l'Etat ainsi que les frais de publicité foncière.

Lu et Approuvé

Date et signature,

Lu et Approuvé

Pe 10.01.2021.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le - 8 OCT. 2024

Dossier suivi par : Claire MAURICE
Réf. : WP/DFRN/SG-FONCIER/N° 68 du 25/09/2024
Tél. : 01 49 55 52 11
Mèl. : claire.maurice@agriculture.gouv.fr

à

Office National des Forêts
Direction forêts et risques naturels
Secrétariat Général - Foncier
2 bis avenue du Général Leclerc
CS 30042
94704 Maisons-Alfort Cedex

Objet : accord de principe pour acquisition en FD RTM de Cons-Sainte-Colombe / Mme Lathuraz (74)

Pièce jointe :

Par courrier du 25 septembre 2024, vous m'avez transmis, pour accord de principe, un dossier pour l'acquisition d'une partie de parcelle boisée, enclavée dans la forêt domaniale RTM de Cons-Sainte-Colombe (Haute-Savoie), qui appartient à Mme Lathuraz.

Il s'agit de la parcelle cadastrale section 84 0A n° 27, d'une surface totale de 0,0770 ha, située sur la commune de Val de Chaise, qu'il serait nécessaire de découper pour que l'Etat puisse acquérir une surface de 0,0352 ha.

La forêt domaniale RTM de Cons-Sainte-Colombe, d'une contenance de 41 ha, a une fonction de protection contre les risques naturels (laves torrentielles, avalanches) et notamment contre les crues torrentielles du Piézan, susceptibles de menacer la sécurité du village de Val de Chaise.

L'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'ONF est à l'initiative de cette proposition d'acquisition, car l'Etat s'est engagé à la réalisation de travaux sur le cours d'eau du Piézan, ce qui nécessite pour l'ONF, qui assure la maîtrise d'œuvre, de pouvoir intervenir sur la partie de parcelle appartenant à Mme Lathuraz.

Les services du Domaine (direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie) ont évalué le bien à 116 € et l'ONF a conclu une promesse de vente avec Mme Lathuraz pour un montant de 150 €, auquel s'ajouteront des frais annexes de géomètre et d'acte notarié, évalués à 1 300 €, à la charge de l'Etat.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je donne un accord de principe à ce projet d'acquisition qui constitue un préalable aux travaux d'aménagement. La décision définitive interviendra après la réalisation des travaux de découpage et de renumérotation de la parcelle cadastrale concernée.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER